



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE FEUX EXTÉRIEURS
 (Feu de camp et feu d'abattis)**

Identification du demandeur :	
Nom :	Téléphone :
Adresse :	Municipalité :
Courriel :	

Identification du site :	
Adresse :	Municipalité où aura lieu le feu extérieur :
Date de l'évènement :	Heure : _____ à _____

- Raison du feu extérieur : Fins sociales (exemple : fêtes) Fins utilitaires (exemple : nettoyage)
- Type de permis : Feu de camp Feu d'abattis
- Veillez définir la ou les matière(s) à brûler :
 Arbres Branches Broussailles Buches Autres : _____
- Est-ce que le feu sera gardé constamment sous la surveillance d'une personne majeure jusqu'à l'extinction complète du feu et qui sera aussi responsable du plein contrôle du brasier?
 Oui Non
- Avez-vous, en votre possession et sur les lieux où le feu doit être allumé, l'équipement requis (extincteur, boyaux d'arrosage, etc.) pour combattre un incendie engendré par ce feu?
 Oui Non
- Les amoncellements de combustibles à brûler pour un feu d'abattis sont limités à une hauteur maximale de 2,5 mètres et sur une superficie maximale de 4m². **La hauteur est réduite à 1 mètre et sur une superficie de 1,5 m² pour un feu de camp.**
- Tout feu d'abattis doit être localisé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de tout bâtiment, des lignes de propriété, boisé ou de toutes matières combustibles. **Tout feu de camp doit être localisé à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de tout bâtiment et des lignes de propriété et doit être situé à six mètres (6 m) et plus d'une haie, d'un arbuste ou de toute autre matière combustible.**
- Aucun feu extérieur lors de journées venteuses (Vent maximum permis : 20 km/h).
- Aucun feu extérieur lors de journées dont l'indice d'assèchement est très élevé ou extrême ou toute autre ordonnance d'interdiction de faire un feu décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).
- Il est interdit d'allumer ou d'alimenter tout feu extérieur avec des matières ou éléments notamment des ordures ménagères, liquides inflammables et combustibles, pneus, bardeau d'asphalte, produits formés ou contaminés de goudron, plastique, colle, caoutchouc, solvant ainsi que, et de façon non limitative, tout autre objet, produit ou matériau de même nature, sous réserve du respect de tous règlements municipaux, provinciaux, fédéraux et toutes autres normes applicables.
- S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

En signant la présente demande, je certifie que les renseignements donnés dans le présent document sont à tous les égards vrais, exacts et complets. De plus, je m'engage à respecter les conditions énumérées dans ce présent permis ainsi que toutes les dispositions relatives aux feux extérieurs en vertu du **Règlement relatif à la prévention incendie** en vigueur dans la municipalité.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, le _____ jour de _____
Municipalité Mois et année

 Signature du requérant(e)

AUTORISATION (À l'usage de l'autorité compétente)

Nom de l'autorité compétente : _____ Municipalité : _____ Date : _____

Demande accordée : Demande refusée : Motif du refus : _____

 Signature

Réglementation municipale

Article 35 : Feux extérieur

35.5 L'activité autorisée par un permis pour feu extérieur doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :

1) Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par lui. Cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint. De plus, ledit permis doit être disponible sur les lieux du feu en tout temps;

2) Le détenteur du permis doit s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu soit rapidement accessible d'utilisation et disponible à proximité, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;

3) Un accès carrossable de six mètres (6 m) de largeur pour les véhicules d'urgence doit être disponible pour se rendre à proximité du feu;

4) À tout moment au cours de l'activité autorisée par un permis de Feux extérieurs, l'Autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité ou, même, ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que :

a) l'une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées par le règlement ou le permis n'est pas respectée;

b) le feu, ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique; ou

c) le feu, ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.

5) Lorsque le détenteur du permis de feu à l'extérieur ne se soumet pas à un ordre lui imposant une mesure de sécurité conformément au présent règlement

6) Avant de quitter le site d'un feu, le détenteur du permis doit s'assurer que le feu est complètement éteint. 7) Le titulaire du permis, l'Autorité compétente peut elle-même accomplir cette mesure, incluant l'extinction du feu. doit s'assurer qu'un nettoyage du site du feu, y compris les cendres, soit effectué dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

Article 39 : Aggravation du risque

39.1 Nonobstant la délivrance d'un permis, tous les feux dont le présent règlement exige tel permis ne peuvent être allumés, ou s'ils sont déjà allumés, doivent être éteints, lorsqu'une seule des conditions suivantes est rencontrée :

1) La vitesse des vents dépasse vingt kilomètres à l'heure (20 km/h), sauf s'il s'agit d'un Feu de joie et que l'Autorité compétente a autorisé l'allumage ou la poursuite de tel feu;

2) L'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est de niveau « Élevé », « Très élevé » ou « Extrême »;

3) Une consigne particulière interdisant les feux extérieurs a été émise par un organisme gouvernemental;

4) Une interdiction d'arrosage est en vigueur sur le territoire de la ville.

39.2 Le présent article s'applique aussi à l'utilisation de toute Pièce pyrotechnique, qu'elle soit en vente libre ou contrôlée.